

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'A.P.S.

Politique de gestion des conflits d'intérêts

Dans l'exercice de leurs activités, il est possible que des membres du conseil d'administration de l'Association des propriétaires de Southière-sur-le-lac se trouvent en situation de conflits d'intérêts apparents ou réels. Il n'est pas anormal que des situations de ce type se présentent. Dans de tels cas, l'obligation du C.A. est de les identifier, de les gérer et, le cas échéant, de les déclarer. Pour atteindre ces objectifs, le C.A. a décidé de se munir d'une **Politique de gestion des conflits d'intérêts**.

Objectifs

La présente Politique de gestion des conflits d'intérêts décrit les mesures mises en œuvre par le Conseil d'administration de l'A.P.S. afin de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts qui peuvent survenir, afin d'éviter que ceux-ci ne portent atteinte à l'intérêt de ses membres et de la communauté.

Définitions et règles générales

- Conflits d'intérêts : Un conflit d'intérêts est une situation où un ou plusieurs membres du C.A. sont au centre d'une prise de décision dans l'exercice de leur fonction et où leur objectivité et leur neutralité peuvent être remises en cause directement ou indirectement.
- Intérêt : Un intérêt est la source d'un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Le C.A. souhaite mettre en œuvre des dispositifs permanents qui s'appuient sur des politiques, procédures et pratiques destinées à assurer ou à contribuer à la prévention, l'identification et la gestion appropriée des situations de conflits d'intérêts, lorsque détectées.

La gouvernance de l'A.P.S. repose sur un Conseil d'administration formé de personnes élues. Le C.A. délibère et prend des décisions sur la base de l'intérêt public et en faveur du bien-être des membres de l'Association. Il décide des orientations, des politiques et des priorités qui, notamment, répondent aux besoins des membres, améliorent leur qualité de vie, assurent l'équilibre financier de l'organisation et la bonne administration de ses ressources. La personne élue doit toujours se conduire et agir dans le meilleur intérêt de sa communauté.

Les membre du Conseil d'administration ont la responsabilité de prendre les précautions nécessaires pour ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts. Ils doivent toujours privilégier l'intérêt public ou les devoirs de leurs fonctions, et non leur intérêt personnel ou celui de leur entourage. Ils doivent particulièrement éviter que cet intérêt compromette leur indépendance de jugement.

Gestion des conflits d'intérêts

Dans toute situation où les procédures et dispositions mises en œuvre ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le conflit potentiel ne puisse porter atteinte aux intérêts de l'un ou plusieurs membres de l'Association, le C.A. appliquera une procédure de gestion des conflits d'intérêts fondée sur la transparence de ses actions à l'égard des membres de l'A.P.S.

Tout membre du conseil d'administration est habilité à soulever auprès du conseil une apparence de conflit d'intérêts ou toute situation avérée. La présidente ou le président (ou, le cas échéant, la personne vice-présidente si la personne présidente est impliquée) et un tiers membre désigné par le C.A. en analysera la nature, les causes et les conséquences. Si le conflit d'intérêts est avéré, ils proposeront les mesures appropriées afin d'en limiter ou d'en éradiquer les conséquences. Une déclaration détaillant le conflit sera par la suite déposée auprès du C.A. afin que ce dernier puisse statuer. La déclaration pourra, par la suite, être publiée à la discrétion du conseil.

NOTA BENE : La présente Politique de gestion des conflits d'intérêts s'inspire en partie du guide des bonnes pratiques émis par le Commission municipale du Québec que vous pouvez retrouver à l'adresse suivante :

https://www.cmq.gouv.qc.ca/contentFiles/files/guides/20180305-a8850_guide_des_bonnes_pratiques.pdf